



Strasbourg, le 23 juin 1994  
<fcahmi17.pr>



COE056938

Restricted  
CAHMIN (94) 17 prov.

**COMITE AD HOC POUR LA PROTECTION  
DES MINORITES NATIONALES**

(CAHMIN)

---

**CONTROLE DE LA MISE EN OEUVRE DE  
LA CONVENTION-CADRE POUR  
LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES**

---

Esquisse de différentes options  
élaborée par le Secrétariat Général,  
Direction des Droits de l'Homme

## INTRODUCTION

1. A la quatrième réunion du CAHMIN, le Secrétariat a été prié de rédiger un document officieux exposant les grandes lignes des options qui venaient d'être examinées par le Comité (voir CAHMIN (94) 16, paragraphe 40).

2. Le texte ci-après ne prétend pas constituer un panorama exhaustif des possibilités. En fait, de nombreuses options et variantes ont déjà été étudiées dans le rapport de Mme Rohmer qui a été mis à la disposition des membres du CAHMIN (CAHMIN (94) 7). Les solutions envisageables n'ont pas non plus été décrites en détail ci-dessous, puisque le Comité n'a pas encore pris de décision de principe quant à la nature du contrôle qui sera associé à la convention cadre. Le présent document tend simplement à faciliter l'examen de ce point par le CAHMIN en résumant les trois ou quatre options principales qui se sont dégagées des débats de la quatrième réunion (voir CAHMIN (94) 16, paragraphes 34 – 36). Il va sans dire que l'on pourrait concevoir de nombreuses variantes de chacune de ces options; les descriptions ci-dessous ne sont qu'indicatives. On pourrait, par exemple, introduire des éléments d'une option dans une autre.

3. Pour chacune de ces options, le texte contient toutes les références possibles aux parties pertinentes de l'étude de Mme Rohmer (CAHMIN (94) 7).

### OPTION I: COMITE DES MINISTRES, ASSISTE D'UN COMITE CONSULTATIF

4. Cette option tend à établir un suivi plutôt qu'un contrôle du respect des engagements. On pourrait créer un comité consultatif en le chargeant de la totalité ou d'une partie des tâches suivantes:

- formuler des propositions (générales) en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la convention par les Parties;
- présenter des projets d'amendement de la convention;
- communiquer un avis sur tout projet d'amendement de la convention;
- exprimer une opinion, à la demande d'une Partie, sur toute question concernant l'application de la convention;
- organiser des échanges de données d'expérience entre les Parties sur l'application de la convention;
- recueillir des informations sur les législations nationales et autres mesures et éléments relatifs à l'application de la convention;
- commanditer des études;

— rendre compte au Comité des Ministres de ses travaux et du fonctionnement de la convention.

Une autre solution serait de confier le suivi à un comité existant. On peut citer en exemple l'article 9 de la Convention européenne de 1977 pour la répression du terrorisme ("1. Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe suit l'exécution de la présente convention. 2. Il facilite autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la convention donnerait lieu.").

5. Le comité pourrait être composé de représentants des Parties (en prévoyant, le cas échéant, la participation aux travaux en qualité d'observateur des Etats membres qui ne sont pas Parties et/ou des Etats non membres qui ne sont pas Parties). Ils pourraient être convoqués par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, et une fréquence minimum des réunions serait envisageable (par exemple au moins une fois par an ou tous les deux ans). On pourrait stipuler, en outre, la réunion du comité quand le tiers de ses membres le demanderait.

6. Dans le cadre de cette option, il appartiendrait entièrement au Comité des Ministres de déterminer l'opportunité de mesures, à partir du rapport du comité consultatif (par exemple, publication de ce rapport). Il ne semblerait pas nécessaire d'établir une clause spécifique, mais la convention pourrait évidemment comprendre des dispositions relatives à la possibilité de formuler des recommandations, de publier des rapports, etc...

7. Il y a lieu de se reporter aux paragraphes 108 à 114 du CAHMIN (94) 7. Un exemple est fourni par les articles 18 à 20 de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (n° 108 — 1981).

## OPTION II: COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX

8. Selon une deuxième formule, un comité d'experts gouvernementaux contrôlerait la mise en œuvre de la convention en se fondant sur les rapports communiqués par les Parties.

9. On pourrait attribuer au comité tout ou partie des fonctions suivantes:

— examiner les rapports communiqués par les Parties de manière régulière (par exemple tous les deux ou trois ans), ou à sa demande;

— faire état de ses conclusions dans un rapport à transmettre au Comité des Ministres;

— adresser des recommandations aux Parties ou en proposer au Comité des Ministres sur la base des conclusions précitées, ces recommandations pouvant avoir un caractère général ou spécifique (dans ce dernier cas, le comité pourrait être chargé de sélectionner les situations devant à son avis faire l'objet de recommandations à chacune des Parties; cf l'article 27, paragraphe 3 de la Charte sociale européenne (CSE), tel qu'amendé par l'article 4 de son protocole d'amendement, 1991);

— une ou plusieurs des tâches énoncées au paragraphe 4 ci-dessus.

10. Le comité serait composé de représentants des Parties, la consultation et/ou la représentation d'ONG étant prévue. Des organisations internationales (par exemple la CSCE) pourraient être invitées à suivre les réunions du comité en qualité d'observateur. Il serait concevable d'attribuer cette qualité à des Etats non Parties (Etats membres et non membres). Les rapports du comité et ceux des parties pourraient être rendus publics, de façon obligatoire (cf l'article 27 amendé de la CSE, déjà cité) ou à la suite d'une décision spécifique du Comité des Ministres ou du comité lui-même. Une disposition pourrait stipuler en outre la transmission du rapport du comité à l'Assemblée parlementaire, éventuellement par l'intermédiaire du Secrétaire Général (voir l'article 29 de la CSE, tel qu'amendé par son protocole de 1991).

11. A supposer que le comité lui-même ne soit pas habilité à adresser des recommandations aux Parties, il appartiendrait au Comité des Ministres de déterminer si le rapport soumis par le comité gouvernemental appelle l'adoption de recommandations, qui pourraient avoir un caractère général ou particulier (adressé à l'une des Parties). On pourrait stipuler que de telles recommandations (particulières) devraient être adoptées à une certaine majorité (par exemple les deux tiers des participants au vote: voir l'article 28, paragraphe 1 de la CSE, tel qu'amendé par le protocole de 1991). Toutefois, il y a lieu de tenir compte du problème et de la solution mentionnés au paragraphe 101 du CAHMIN (94) 7 concernant la participation d'Etats Parties non membres aux travaux du Comité des Ministres.

12. Voir paragraphes 91 et 98 – 107 du CAHMIN (94) 7.

OPTION IIA: COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX FORMULANT DES AVIS CONSULTATIFS (PROPOSITION AUTRICHIENNE)

13. Voir l'annexe I («Observations de l'Autriche sur un contrôle de mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales»).

OPTION III: COMITE D'EXPERTS INDEPENDANTS

14. On peut penser également à un comité d'experts indépendants, qui contrôlerait l'application de la convention sur la base de rapports soumis par les Parties.

15. Le comité se verrait confier tout ou partie des tâches suivantes:

- examiner les rapports soumis par les Parties de façon régulière (par exemple tous les deux ou trois ans), ou à sa demande, en stipulant, par exemple, que le premier rapport serait général et que les rapports suivants ou occasionnels auraient un caractère plus spécifique;
- si nécessaire, instaurer un dialogue (informel) avec la Partie qui fait rapport (et la possibilité d'auditions avec des représentants de cette Partie pourrait être envisagée);
- le cas échéant, demander des informations complémentaires à la Partie qui fait rapport;
- formuler ses observations dans un rapport à transmettre au Comité des Ministres avec le rapport présenté par la Partie;

- proposer au Comité des Ministres, sur la base de ces observations, des recommandations qui pourraient être générales ou spécifiques;
- une ou plusieurs des tâches décrites au paragraphe 4 ci-dessus.

16. Le comité serait composé d'(un nombre limité d') experts indépendants, qui pourraient être désignés par le Comité des Ministres ou élus par l'Assemblée parlementaire, à partir d'une liste de spécialistes de la plus haute intégrité et d'une compétence reconnue dans les domaines traités par la Convention, et dont les noms seraient avancés par les Parties. Il y aurait lieu de prévoir la désignation d'experts des Etats non membres Parties à la convention. Si le comité devait avoir une composition limitée, il pourrait être souhaitable d'envisager la désignation d'un expert *ad hoc* pour le cas ou aucun ressortissant de la Partie faisant rapport ne siègerait au comité.

Des organisations internationales (par exemple la CSCE) pourraient être invitées à suivre les réunions du comité en qualité d'observateur. Les rapports de ce dernier et ceux des Parties pourraient être rendus publics, de façon obligatoire (cf l'article 27 amendé de la CSE, déjà cité) ou à la suite d'une décision spécifique du Comité des Ministres ou du comité lui-même (voir, par exemple, les articles 15, paragraphe 2, et 16, paragraphe 3, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires). On pourrait stipuler également la communication d'un rapport général (annuel?) du comité à l'Assemblée parlementaire, éventuellement par l'intermédiaire du Secrétaire Général (voir l'article 29 de la CSE, tel qu'amendé par le protocole de 1991).

Il serait envisageable, en outre que le comité puisse tenir compte des informations qui lui seraient communiquées par les ONG compétentes (voir, par exemple, l'article 16, paragraphes 2 et 3 de la Charte européenne précitée). Un apport des ONG dès les premières phases pourrait être obtenu en stipulant que les rapports des Parties leur soient transmis ou, à la demande, qu'ils soient rendus publics (voir, par exemple, l'article 23 de la CSE, tel qu'amendé par le protocole de 1991).

17. Dans le cadre de cette option, il incomberait au Comité des Ministres de déterminer si le rapport soumis par le comité appelle l'adoption de recommandations formelles, qui pourraient avoir un caractère général ou particulier (recommandation adressée à l'une des Parties). On pourrait stipuler l'adoption de telles recommandations (particulières) à une certaine majorité (par exemple les deux tiers des participants au vote: voir l'article 28, paragraphe 1, de la CSE, tel qu'amendé par le protocole de 1991). Toutefois, il y a lieu de tenir compte du problème et de la solution mentionnés au paragraphe 101 du CAHMIN (94) 7 concernant la participation d'Etats Parties non membres aux travaux du Comité des Ministres.

18. Voir paragraphes 92 — 97 et 104 — 107 du CAHMIN (94) 7.

## A N N E X E I

### Observations de l'Autriche concernant un système de mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Les Etats membres du Conseil de l'Europe ont affirmé, dans la Déclaration de Vienne du 9 Octobre 1993, leur détermination à s'employer à traduire, aussi largement que possible, en instruments juridiques les engagements politiques de la CSCE en matière de protection des minorités nationales. L'un des outils à même d'y contribuer est la convention-cadre, laquelle doit fixer des normes de protection juridique sous forme de principes applicables à la protection des minorités nationales. En eux-mêmes, ces principes ne peuvent toutefois guère influencer sur la situation concrète des minorités nationales s'ils ne sont accompagnés d'un mécanisme approprié permettant leur mise en œuvre. Pour que soit respecté l'engagement inscrit dans la Déclaration de Vienne, la protection des principes juridiques de la convention-cadre exigera un système juridique de mise en œuvre. L'élaboration et l'adoption de la convention-cadre ne peuvent en effet être considérées à elles seules comme signant le terme de l'engagement du Conseil de l'Europe, mais bien plutôt comme marquant le début d'une période qui verra assurée la protection juridique des minorités nationales; à cette fin, une structure durable spécialement adaptée à cette situation juridique particulière est indispensable.

Celle-ci se caractérise par la nécessité de traduire dans la législation nationale des Etats parties à la convention-cadre des principes juridiques qui ne sont pas directement applicables. Ces derniers revêtent en effet, par définition, une nature générale, de façon à permettre d'adapter leur mise en œuvre à la grande variété de situations que connaissent les minorités. C'est au sein de cette large marge d'appréciation qu'il conviendra d'aborder les intérêts des minorités nationales sous une forme juridique. Il faut donc définir les règles destinées à orienter l'action dans ce vaste espace discrétionnaire de façon à harmoniser les mesures de mise en œuvre prises par les différents Etats parties à cette convention-cadre.

La tâche consistant à élaborer de telles règles exige une excellente connaissance de la situation des minorités nationales concernées, situation qui se trouve déterminée à la fois par les conditions politiques, économiques, sociales et culturelles régnant dans chaque pays et par la taille respective des différentes minorités, les rapports qu'elles entretiennent avec la majorité et leurs aspirations. Tous ces facteurs doivent être pris en compte lorsqu'est envisagée l'application des principes de protection prévus par la convention-cadre. Seuls des experts gouvernementaux disposent de cette connaissance approfondie détaillée.

La tâche de tels experts consisterait à émettre des avis sur les aspects juridiques relatifs à l'application des principes de la convention-cadre. De tels «avis consultatifs» pourraient contribuer à l'interprétation des principes relativement généraux formulés dans cet instrument; ne revêtant pas un caractère obligatoire du point de vue juridique, ils pourraient être considérés comme des suggestions autorisées d'interprétation juridique de chacun des principes en question.

Tous les Etats parties devraient être représentés au sein de ce comité de mise en œuvre; dont les membres auraient le droit de soulever toute question se rapportant à un aspect juridique de la protection des minorités. Une présentation rapide des faits servirait de point de départ, mais ce uniquement afin de préciser le contexte juridique au sein duquel doivent être appliqués les principes de protection prévus par la convention-cadre. Toute évaluation politique de la situation de ces minorités devrait être explicitement proscrite. Une telle procédure devrait pouvoir amener les participants à développer leur argumentation d'un point de vue juridique, se conformant ainsi au principe, souverain, de la prééminence du droit. Les avantages escomptés d'un système de mise en œuvre organisé suivant ces grandes lignes peuvent se résumer de la façon suivante:

1. La mise en place d'une formule d'«avis consultatifs» en matière de protection des minorités permettrait de centrer l'application des principes généraux de protection sur des problèmes concrets particuliers.
2. Ces «avis consultatifs» constitueraient dès lors un corps de règles nées de la nécessité d'intervenir concrètement dans des cas et des situations spécifiques. Le nombre de tels avis consultatifs étant appelé à s'accroître rapidement, ces règles contribueraient à renforcer le tissu des relations juridiques dans le domaine de la protection des minorités.
3. La protection des minorités nationales incombe avant tout aux Etats. Il semble donc particulièrement indiqué d'associer des représentants des gouvernements à l'élaboration, sous forme d'«avis consultatifs», de règles détaillées auxquelles obéira la mise en œuvre des principes de la convention-cadre.
4. L'élaboration de règles applicables à la protection des minorités touchant à des domaines où l'Etat jouit traditionnellement de vastes pouvoirs discrétionnaires, elle nécessite, de la part de ses auteurs, une connaissance approfondie non seulement de la situation concrète des minorités, mais également de leur situation juridique dans chaque pays concerné. Seuls des experts gouvernementaux peuvent disposer d'une telle connaissance. Le recours à des experts indépendants s'accompagnerait sans aucun doute d'un déficit sur ce plan, qui nuirait à la qualité et à la fiabilité des règles («avis consultatifs») en question.
5. Il y a tout lieu de penser que les Etats non membres du Conseil de l'Europe hésiteraient à adhérer à cette convention-cadre s'ils devaient être exclus de toute possibilité d'influer sur sa mise en œuvre ou dépendre pour cela d'experts indépendants ne disposant probablement que d'une faible connaissance de la situation des pays en question.
6. La procédure formelle que devrait suivre ce futur comité pour l'adoption d'«avis consultatifs» devrait être calquée sur la pratique déjà en vigueur au Conseil de l'Europe. Le principe suivant lequel devrait être généralement recherché un vaste consensus ne devrait pas exclure la possibilité de prendre des décisions à la majorité; il conviendrait donc de ne pas exiger l'unanimité.
7. Aucun autre organe ne devrait avoir la possibilité d'intervenir contre les décisions de ce futur comité, et notamment contre ses «avis consultatifs».

En raison de sa compétence dans ce domaine, le Bureau du Haut-commissaire pour

les minorités nationales de la CSCE devrait jouir du statut d'observateur permanent auprès de ce futur comité.

Ces propositions s'inspirent du système de «conclusions» tel qu'il est pratiqué par le Comité exécutif du HCNUR.

## ANNEXE II

### Extraits de conventions du Conseil de l'Europe (Articles mentionnés dans le texte principal)

#### 1. Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (N° 108-1981)

##### CHAPITRE V

##### Comité consultatif

##### Article 18

##### Composition du Comité

1. Un Comité consultatif est constitué après l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. Toute Partie désigne un représentant et un suppléant à ce Comité. Tout État membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie à la Convention a le droit de se faire représenter au Comité par un observateur.
3. Le Comité consultatif peut, par une décision prise à l'unanimité, inviter tout État non membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie à la Convention à se faire représenter par un observateur à l'une de ses réunions.

##### Article 19

##### Fonctions du Comité

Le Comité consultatif:

- (a) peut faire des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention;
- (b) peut faire des propositions d'amendement à la présente Convention conformément à l'article 21;
- (c) formule un avis sur toute proposition d'amendement à la présente Convention qui lui est soumis conformément à l'article 21, paragraphe 3;
- (d) peut, à la demande d'une Partie, exprimer un avis sur toute question relative à l'application de la présente Convention.

##### Article 20

##### Procédure

1. Le Comité consultatif est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention. Il se réunit par la suite au moins une fois tous les deux ans et, en tout cas, chaque fois qu'un tiers des représentants des Parties demande sa convocation.
2. La majorité des représentants des Parties constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du Comité consultatif.
3. A l'issue de chacune de ses réunions, le Comité consultatif soumet au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la Convention.
4. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le Comité consultatif établit son règlement intérieur.

## 2. Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne (Turin, 1991)

### Article 1

L'article 23 de la Charte se lit comme suit:

#### *«Article 23 – Communication de copies des rapports et observations*

1. Lorsqu'elle présentera au Secrétaire Général un rapport en application des articles 21 et 22, chacune des Parties contractantes adressera une copie de ce rapport à celles de ses organisations nationales qui sont affiliées aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs invitées, conformément à l'article 27, paragraphe 2, à se faire représenter aux réunions du Comité gouvernemental. Ces organisations transmettront au Secrétaire Général leurs observations éventuelles sur les rapports des Parties contractantes. Le Secrétaire Général enverra copie de ces observations aux Parties contractantes concernées, qui pourront faire part de leurs remarques.

2. Le Secrétaire Général adressera une copie des rapports des Parties contractantes aux organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et particulièrement qualifiées dans les matières régies par la présente Charte.

3. Les rapports et observations visés aux articles 21 et 22 et au présent article seront disponibles sur demande.»

### Article 2

L'article 24 de la Charte se lit comme suit:

#### *«Article 24 – Examen des rapports*

1. Les rapports présentés au Secrétaire Général en application des articles 21 et 22 seront examinés par un Comité d'experts indépendants constitué conformément à l'article 25. Le comité sera également en possession de toutes observations transmises au Secrétaire Général conformément au paragraphe 1 de l'article 23. A l'issue de son examen, le Comité d'experts indépendants rédigera un rapport contenant ses conclusions.

2. En ce qui concerne les rapports visés à l'article 21, le Comité d'experts indépendants appréciera, d'un point de vue juridique, la conformité des législations, réglementations et pratiques nationales avec le contenu des obligations découlant de la Charte pour les Parties contractantes concernées.

3. Le Comité d'experts indépendants pourra s'adresser directement à une Partie contractante pour lui demander des informations et précisions complémentaires. A cette occasion, il pourra, en outre, avoir, si nécessaire, une réunion avec les représentants d'une Partie contractante, soit à son initiative, soit à la demande de la Partie contractante. Les organisations mentionnées au paragraphe 1 de l'article 23 seront tenues informées.

4. Les conclusions du Comité d'experts indépendants seront rendues publiques et transmises par le Secrétaire Général au Comité gouvernemental, à l'Assemblée parlementaire ainsi qu'aux organisations mentionnées aux paragraphes 1 de l'article 23 et 2 de l'article 27.»

### *Article 3*

L'article 25 de la Charte se lit comme suit:

#### *«Article 25 - Comité d'experts indépendants*

1. Le Comité d'experts indépendants sera composé d'au moins neuf membres élus par l'Assemblée parlementaire à la majorité des voix exprimées sur une liste d'experts de la plus haute intégrité et d'une compétence reconnue dans les matières sociales nationales et internationales, qui seront proposés par les Parties contractantes. Le nombre exact de membres sera fixé par le Comité des Ministres.
2. Les membres du comité seront élus pour une période de six ans; ils seront rééligibles une fois.
3. Un membre du Comité d'experts indépendants élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achèvera le terme du mandat de son prédécesseur.
4. Les membres du comité siégeront à titre individuel. Durant tout l'exercice de leur mandat, ils ne pourront assumer de fonctions incompatibles avec les exigences d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité inhérentes à ce mandat.»

### *Article 4*

L'article 27 de la Charte se lit comme suit:

#### *«Article 27 - Comité gouvernemental*

1. Les rapports des Parties contractantes, les observations et informations transmises conformément aux paragraphes 1 de l'article 23 et 3 de l'article 24, ainsi que les rapports du Comité d'experts indépendants seront communiqués à un Comité gouvernemental.
2. Ce comité sera composé d'un représentant de chacune des Parties contractantes. Il invitera deux organisations internationales d'employeurs et deux organisations internationales de travailleurs, au plus, à envoyer des observateurs, à titre consultatif, à ses réunions. Il pourra, en outre, appeler en consultation des représentants d'organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et particulièrement qualifiées dans les matières régies par la présente Charte.

3. Le Comité gouvernemental préparera les décisions du Comité des Ministres. En particulier, à la lumière des rapports du Comité d'experts indépendants et des Parties contractantes, il sélectionnera, de manière motivée, sur la base de considérations de politique sociale et économique, les situations qui devraient, à son avis, faire l'objet de recommandations à l'adresse de chaque Partie contractante concernée, conformément à l'article 28 de la Charte. Il présentera au Comité des Ministres un rapport qui sera rendu public.

4. Sur la base de ses constatations relatives à la mise en œuvre de la Charte en général, le Comité gouvernemental pourra soumettre des propositions au Comité des Ministres visant à ce que soient entreprises des études sur des questions sociales et sur des articles de la Charte qui pourraient éventuellement être mis à jour.»

#### *Article 5*

L'article 28 de la Charte se lit comme suit:

##### *«Article 28 – Comité des Ministres*

1. A la majorité des deux tiers des votants, seules les Parties contractantes ayant le droit de vote, le Comité des Ministres adoptera, sur la base du rapport du Comité gouvernemental, une résolution portant sur l'ensemble du cycle de contrôle et contenant des recommandations individuelles à l'adresse des Parties contractantes concernées.

2. Compte tenu des propositions faites par le Comité gouvernemental conformément au paragraphe 4 de l'article 27, le Comité des Ministres prendra les décisions qui lui semblent appropriées.»

#### *Article 6*

L'article 29 de la Charte se lit comme suit:

##### *«Article 29 – Assemblée parlementaire*

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe transmettra à l'Assemblée parlementaire, en vue de débats périodiques en séance plénière, les rapports du Comité d'experts indépendants et du Comité gouvernemental, ainsi que les résolutions du Comité des Ministres.»

### 3. Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1992)

#### Article 15 — Rapports périodiques

- 1 Les Parties présenteront périodiquement au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, sous une forme à déterminer par le Comité des Ministres, un rapport sur la politique suivie, conformément à la partie II de la présente Charte, et sur les mesures prises en application des dispositions de la partie III qu'elles ont acceptées. Le premier rapport doit être présenté dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Charte à l'égard de la Partie en question, les autres rapports à des intervalles de trois ans après le premier rapport.
- 2 Les Parties rendront leurs rapports publics.

#### Article 16 — Examen des rapports

- 1 Les rapports présentés au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en application de l'article 15 seront examinés par un comité d'experts constitué conformément à l'article 17.
- 2 Des organismes ou associations légalement établis dans une Partie pourront attirer l'attention du comité d'experts sur des questions relatives aux engagements pris par cette Partie en vertu de la partie III de la présente Charte. Après avoir consulté la Partie intéressée, le comité d'experts pourra tenir compte de ces informations dans la préparation du rapport visé au paragraphe 3 du présent article. Ces organismes ou associations pourront en outre soumettre des déclarations quant à la politique suivie par une Partie, conformément à la partie II.
- 3 Sur la base des rapports visés au paragraphe 1 et des informations visées au paragraphe 2, le comité d'experts préparera un rapport à l'attention du Comité des Ministres. Ce rapport sera accompagné des observations que les Parties seront invitées à formuler et pourra être rendu public par le Comité des Ministres.
- 4 Le rapport visé au paragraphe 3 contiendra en particulier les propositions du comité d'experts au Comité des Ministres en vue de la préparation, le cas échéant, de toute recommandation de ce dernier à une ou plusieurs Parties.
- 5 Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe fera un rapport biennal détaillé à l'Assemblée parlementaire sur l'application de la Charte.

#### Article 17 — Comité d'experts

- 1 Le comité d'experts sera composé d'un membre pour chaque Partie, désigné par le Comité des Ministres sur une liste de personnes de la plus haute intégrité, d'une compétence reconnue dans les matières traitées par la Charte, qui seront proposées par la Partie concernée.
- 2 Les membres du comité seront nommés pour une période de six ans et leur mandat sera renouvelable. Si un membre ne peut remplir son mandat, il sera remplacé conformément à la procédure prévue au paragraphe 1, et le membre nommé en remplacement achèvera le terme du mandat de son prédécesseur.
- 3 Le comité d'experts adoptera son règlement intérieur. Son secrétariat sera assuré par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.